

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 514/6e L accordant des parcelles de terrains en concession provisoire

n° 514/6e L

Ministère
MINISTERE DE FINANCEDate de publication
9 septembre 1968Numéro JO
n° 18 du 25/09/1968Date du numéro
25 septembre 1968

VISAS

Vu la loi n° 67-521. du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des ISsas, notamment en son article 31, II, §j

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière dans le territoire: Vu le décret du 22 juillet 1924 organisant le domaine privé dans le territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le territoire

Vu la délibération n° 449/6eL du 30 décembre 1967 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1968

Vu la délibération n° 487/6e1, du 24 mai 1968, rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CD en date du 7 juin 1968 portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrains du domaine privé du Territoires

Vu les demandes des personnes intéressées

Vu l'avis des membres de la Commission de la propriété foncière par consultations à domicile en date des 17 mai, 22 juin et 17 juillet 1968

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 7 août 1968

A adopté dans sa séance du 29 août 1968 la délibération dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous des lots de terrains ci-après désignés, tels au surplus qu'ils apparaissent aux plans joints et dont la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant :

Art. 2

Les concessions accordées par l'article précédent sont octroyées suivant les clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n° 487/6e L du 24 mai 1968 rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CD du 7 juin 1968.

Art. 3

Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ORBISSO GADITTO HASSAN. Le Secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des Députés ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.